REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil n°27 **04 avril 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-686 du 30 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source de la Fontaine de l'Ane à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRANDEVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 5746–2017 du 31 mars 2017 abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin de FORGES SUR MEUSE sur la commune de FORGES SUR MEUSE

Arrêté n°PNI-2017-004 du 28 mars 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique -Régate à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine-

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND-EST

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828150052 - Entreprise « LEROY CHRISTOPHER » dont l'établissement principal est situé 7 Rue Robert Enard 55200 COMMERCY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2017-03 du 1er avril 2017 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté n° 2017-04 du 03 avril 2017 portant délégation de signature par la responsable du SPF de Verdun

Arrêté n° 2017-05 du 22 mars 2017 portant délégation de signature par Mme JEANVOINE, comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de la Meuse

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2017-677 du 29 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Meuse

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n° 2017-0847 du 17 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC (département de Meuse)

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND-EST

Arrêté n° 2017/04 du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-686 du 30 mars 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source de la Fontaine de l'Âne à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRANDEVILLE

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de BRANDEVILLE des 18 novembre 2006 et 22 janvier 2011,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 juillet 2010 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 7 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1994 du 16 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 novembre au 19 novembre 2016 inclus en mairie de BRANDEVILLE,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 15 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 mars 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRANDEVILLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BRANDEVILLE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BRANDEVILLE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BRANDEVILLE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Source de la Fontaine de l'Âne	0111-7X-0047	BRANDEVILLE	682	C	815 326	2 491 392	273

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source de la Fontaine de l'Âne située sur le ban de la commune de BRANDEVILLE sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la Source de la Fontaine de l'Âne ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel maximum de 69 000 m³, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la Source de la Fontaine de l'Âne qui s'étend sur la commune de BRANDEVILLE sur une partie de la parcelle 682 de la section C d'une surface de 158 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la Source de la Fontaine de l'Âne qui s'étend sur la commune de BRANDEVILLE (Parcelles n°34 à 45, 46pp de la section ZA, parcelles 1 à 4, 15 à 18, 174 à 179, 181 à 202, 246 et 247 de la section ZI et parcelles 582, 584 à 605, 682pp, 683, 684, 689, 690, 698, 709 à 733, 874 à 880, 884, 885, 887, 889, 890, 891, 1187pp, 1188pp et 1492 de la section C) d'une surface de 50 ha 26 a 09 ca,
- un périmètre de protection éloigné pour la Source de la Fontaine de l'Âne qui s'étend sur la commune de BRANDEVILLE d'une surface de 226 ha 67 a 25 ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de BRANDEVILLE et l'ARS soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La parcelle 682 de la section C incluse dans le périmètre de protection immédiate de la Source de la Fontaine de l'Âne doit rester la propriété de la commune de BRANDEVILLE.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la Source de la Fontaine de l'Âne et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière et les déchets de coupe évacués afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords des voies.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

L'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès de la DDT et du SRPV et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- l'implantation d'éolienne,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable,
- la réalisation de mares et d'étangs,
- les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception des places de dépôt de bois qui sont autorisés à plus de 100 m du captage,
- l'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- toute construction,
- les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- le drainage agricole,
- les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes,
- les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature,
- l'épandage de fientes de volailles et de fumier à l'exception du fumier de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum ou stabilisé sur une plateforme de compostage,

- les aires de remplissage des produits phytosanitaires,
- tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tel qu'abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite,
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichement,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 300 m du captage,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- le débardage à moins de 100 m des ouvrages captages,
- le traitement du bois stocké,
- le stationnement de véhicules sur la D110 située en amont du captage, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion et l'exploitation du point d'eau,
- la circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses sur la D110,
- tous travaux pouvant modifier l'écoulement des eaux superficielles à moins de 300 m des captages,
- toutes activités de sports mécaniques,
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire. Ces activités concernent notamment la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance.

De plus, la prescription suivante s'applique :

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existants à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BRANDEVILLE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON–RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BRANDEVILLE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la Source de la Fontaine de l'Âne.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de BRANDEVILLE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BRANDEVILLE.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place d'une clôture et d'un portail sécurisés autour du périmètre de protection immédiate,
- la mise en place d'un capot d'accès en fonte surélevé et fermé à clé, avec cheminée d'aération, et d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de la source,
- l'abattage de l'arbre situé à proximité du captage et le débroussaillage,
- la création d'un chemin d'accès à la source,
- la mise en place d'un merlon de terre sur la D110 sur l'accotement en crête de talus, d'une hauteur de 0,60 m, avec mise en place d'une cunette placée devant et permettant de rediriger les eaux de ruissellement en dehors de la zone,
- la mise en place de panneaux d'interdiction de circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses entre les PR 8+150 et PR 8+700, sauf desserte locale,
- au niveau du réservoir, le remplacement des vitres cassées, la rénovation de la maçonnerie et le nettoyage annuel du réservoir,
- la mise en place d'un traitement de désinfection.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine de l'Âne,
- annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine de l'Âne,
- annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine de l'Âne (échelle 1/550),
- annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine de l'Âne (échelle 1/3700),
- annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de BRANDEVILLE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire de la commune.
- la conservation en mairie de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables à la mairie de la commune de BRANDEVILLE ou à la délégation territoriale de l'ARS Grand Est) sera être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de VERDUN, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de la commune de BRANDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

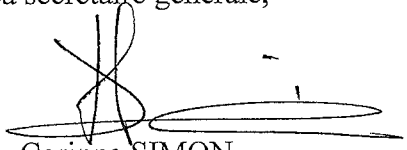

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°5746 – 2017 du 31 MARS 2017

abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin de FORGES SUR MEUSE sur la commune de FORGES SUR MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L. 215-7 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2012-549 en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux de restauration de la Meuse et ses affluents sur le territoire de 14 communes de la communauté de communes de MONFAUCON – VARENNES EN ARGONNE ;

VU la convention pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'ouvrage signée entre la Communauté de Communes de Montfaucon – Varennes-en-Argonne et Monsieur Denis CHANCELLE ;

VU le courrier adressé le 16 février 2017 à Monsieur Denis CHANCELLE l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté, dans un délai de 15 jours, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'absence d'observation transmise par Monsieur Denis CHANCELLE sur le présent arrêté ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de FORGES SUR MEUSE est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que les travaux de restauration des cours d'eau réalisés par la Communauté de communes de Montfaucon – Varennes-en-Argonne ont conduit à l'arasement des ouvrages constitutifs du droit fondé en titre du moulin de FORGES SUR MEUSE

Considérant que la remise en état des lieux permet notamment le transport suffisant des sédiments, la circulation des poissons migrateurs et qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Objet

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de FORGES SUR MEUSE, situé sur la commune de FORGES SUR MEUSE et appartenant à Monsieur Denis CHANCELLE, ainsi que le règlement d'eau du 23 mai 1866 associé, sont abrogés.

Article 2 : Remise en état du site

Le déversoir est arasé et les piles du vannage sont conservées.

L'entretien du cours d'eau est réalisé conformément aux articles L.215-2 et R.215-2 du code de l'environnement par le propriétaire riverain.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANCY, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Monsieur le Maire de FORGES SUR MEUSE,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 MARS 2017

Pour la Préfète,
La Secrétaire générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-004 du 28 mars 2017

portant autorisation d'une manifestation nautique
Régate à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'août 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur le lac de Madine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande du 6 mars 2017 par laquelle Monsieur Jean-Christophe COUR, Président de la Ligue de Voile du Grand Est, sollicite l'autorisation d'organiser une régate de niveau national sur le lac de Madine pour la saison 2017 ;

Considérant l'accord du Président du syndicat mixe de Madine en date du 9 mars 2017 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Nonsard-Lamarche en date du 9 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Commercy en date du 08 mars 2017 ;

Considérant l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations en date du 16 mars 2017 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Considérant l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La Ligue de Voile du Grand Est, représentée par Monsieur Jean-Christophe COUR, est autorisée à organiser la régate suivante sur le lac de Madine :

Le CHAMPIONNAT DE FRANCE et 9ème OPEN DE LA MIRABELLE, série olympique VOILE « 470 », du 3 au 5 juin 2017.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application des autres réglementations.

Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours des manifestations.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera des services de moniteurs de voile diplômés équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Heudicourt-sous-les-Côtes et de Nonsard-Lamarche pendant toute sa validité.

Il sera, également, affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 9 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Sous-Préfet de COMMERCY ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- le Président de la Ligue de Voile du Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le gestionnaire du plan d'eau du Lac de Madine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

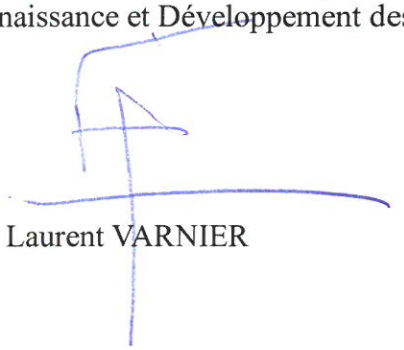

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828150052

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 20 mars 2017 par Monsieur Christopher LEROY en qualité de responsable de l'entreprise « **LEROY CHRISTOPHER** » dont l'établissement principal est situé 7 Rue Robert Enard 55200 COMMERCY et enregistré sous le N° SAP 828150052 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Garde d'enfants de + 3 ans (mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 mars 2017

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2017-04 portant délégation de signature par la responsable du SPF de VERDUN

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de VERDUN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme NIEDER Maryline, contrôleur principal des finances publiques, chef de contrôle, adjointe au responsable du service de publicité foncière de VERDUN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRENON Sandra	DECHAVASSINE Etienne
KAUPP Christine	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A Verdun, le 3 avril 2017
La comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de VERDUN

Albine GEOFFROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Bar-Le-Duc, le 1er avril 2017**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE.
17 rue du Général de Gaulle BP 40513
55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n° 2017-03 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 :
La liste des responsables de service bénéficiant dès leur prise de fonction d'une délégation automatique de signature est mise à jour.

RESPONSABLES DE SERVICE	SERVICES
Services des Impôts des Particuliers	
DECKER Fabien	SIP de Bar-Le-Duc
MORIN Roland	SIP de Verdun
DELABRE Alain	SIP de Commercy
Services des Impôts des Entreprises	
CHATEL Philippe	SIE de Bar-Le-Duc
GIORGETTI Isabelle	SIE de Verdun
Centres des Finances Publiques	
PHILBERT Carole	CFP de Montmédy
PROTIN Eliane	CFP de Dun
Services de Publicité foncière	
WEBER Anaïs	SPF 1 et SPF 2 de Bar-Le-Duc
GEOFFROY Albine	SPF de Verdun
Pôle Contrôle Expertise et Pôle Contrôle Revenus-Patrimoine	
WIRBEL Isabelle	PCE et PCRP de Bar-Le-Duc
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
JEANVOINE Elisabeth	PRS de Bar-Le-Duc
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale	
OBE Michael	PTGC de Bar-Le-Duc

Article 2 :
Cette liste sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,

Paul YGUNTA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2017-05 portant délégation de signature par Mme JEANVOINE, comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de la Meuse

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur KUNTZ Aurélien, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame GONDA Sabine, Contrôleur des Finances Publiques, et à Monsieur WEBER Jean-Claude, Contrôleur des Finances Publiques :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GONDA Sabine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	50 000 €
WEBER Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meuse

A BAR LE DUC, le 22 mars 2017
Le Comptable,
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé
Elisabeth JEANVOINE

JEANVOINE Elisabeth
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Service départemental d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

N° 2017-677 du 29 mars 2017
portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et règlementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'Arrêté du 1er février 1978 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'Arrêté n°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2012-160 en date du 24 janvier 2012 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques de la Meuse ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2013-002 en date du 05 février 2013 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse n°2017 – 2.8 en date du 20 mars 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, la Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de ce rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-0847 du 17 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC
(département de Meuse)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2098 du 19 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu la désignation en date du 15 septembre 2016 de Madame Josiane MICHELOT dans le cadre de la représentation des familles de personnes accueillies à l'USDL/EHPAD du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Josiane MICHELOT est nommée, avec voix consultative, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Alain HAUET, représentant le Maire de la commune de Bar-le-Duc ;

Monsieur Jean-Claude RYLKO, représentant la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE ;

Monsieur Gérard ABBAS, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meuse;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Corinne PATTIN-MIGNON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Isabelle THILTGES représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Didier COLLIGNON, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Madame Josiane MICHELOT, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 17 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/04 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/02 du 03 février 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 31 mars 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Paul DE VOS	Daniel GALLISSAIRES	Eric LAVOIGNAT	Philippe SOLD
Daniel FLEURENCE	Benjamin DRIGHES	Rémy BABEY	Christian JEANNOT
Jacques MARANDET	Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE	Valérie BEPOIX
Angélique ALBERTI	Yasmina LAHLOU	Richard FEDERAK	Philippe KERNER
Carine SZTOR	Olivier ADAM		